



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*, enrichi d'une nouvelle rubrique consacrée au Droit public des affaires.

A relever tout particulièrement ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : la portée d'une transaction conclue par l'un seul des codébiteurs solidaires (n° 1), l'invalidité d'une clause statutaire permettant d'augmenter ou de réduire le capital d'une SARL par une décision des associés représentant au moins la moitié des parts (n° 6), le maintien du droit de propriété réservé au profit du vendeur nonobstant la prescription de la créance de prix de vente (n° 10), l'obligation de vigilance du banquier en matière de virement (n° 14), le destinataire de la mise en demeure de payer la prime d'assurance en cas d'aliénation de la chose assurée (n° 21), le Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption (n° 24), la réintégration dans les résultats d'ensemble d'un groupe fiscalement intégré d'une fraction des charges financières de celui-ci (n° 26), le point de départ de la prescription décennale de l'action en réparation d'un préjudice écologique (n° 32), l'impossibilité de retirer une renonciation au droit de préemption urbain (n° 34), la compétence du juge français pour mettre en liquidation judiciaire une société dont le siège social est transféré hors de l'UE (n° 37), l'invalidité de la clause résolutoire d'un bail commercial mentionnant un délai de régularisation inférieur à un mois (n° 38), la protection des déclarations faites en vue d'obtenir la clémence et des propositions de transaction en matière de pratiques anticoncurrentielles (n° 46, 47 et 48), les sanctions administratives en cas de demande d'aide ou de paiement incorrecte dans le cadre de la PAC (n° 54 et 55), le dépôt d'une marque portant atteinte à une marque antérieure (n° 58) et la notion de mauvaise foi du déposant (n° 59), l'action de groupe fondée sur une discrimination collective s'étant poursuivie tout au long de la carrière des salariés au sein de l'entreprise (n° 63) et la requalification en CDI d'un CDD de sportif professionnel (n° 75).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 9 400 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Possibilité pour le codébiteur solidaire d'invoquer les engagements contenus dans la transaction intervenue entre le créancier commun et l'un de ses coobligés
2. L'intérêt légitime conditionnant la subrogation aux termes de l'art. 1346 C. civ. peut être caractérisé, notamment, par des considérations morales ou affectives
3. La dette de restitution du prêteur résultant de l'annulation d'un prêt d'argent doit être minorée de la somme allouée par le juge pénal ayant le même effet restitutoire
4. La charge de la preuve du point de départ d'un délai de prescription incombe à celui qui invoque cette fin de non-recevoir
5. Le délai butoir prévu à l'art. 2232, al. 1, C. civ. est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la L. 17 juin 2008

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

5

6. SARL : invalidité d'une clause statutaire prévoyant la possibilité de réduire ou d'augmenter le capital par une décision des associés représentant au moins la moitié des parts
7. SARL : la nullité instituée en 2019 au dernier al. de l'art. L. 223-30 C. com. est applicable aux décisions sociales prises à compter de son entrée en vigueur
8. SARL : inéligibilité du gérant aux fonctions de délégué syndical central au sein d'une société distincte mais faisant partie de la même UES que celle de la société dirigée
9. Incidence du transfert du siège social d'une société immatriculée en France dans un Etat étranger non membre de l'UE

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

6

10. Clause de réserve de propriété : la prescription de la créance de prix de vente n'entraîne pas le transfert de la propriété du bien
11. Cautionnement : la disproportion manifeste de l'engagement souscrit par l'un des deux époux engagés dans le même acte ne remet pas en cause son consentement au sens de l'art. 1415 C. civ.
12. Cautionnement : prise en compte du capital déposé sur un « fonds capitalisation retraite », même indisponible, pour l'appréciation de la proportionnalité
13. Le régime de responsabilité du PSP, exclusif du droit commun de la responsabilité contractuelle, ne s'applique qu'aux opérations non autorisées ou mal exécutées
14. Teneur de l'obligation de vigilance du banquier et application en matière de virement
15. Les démarches ne relevant pas de l'art. L. 341-3 CMF doivent établir avoir reçu mandat par une personne mentionnée par ce texte
16. La dette de restitution du prêteur résultant de l'annulation d'un prêt d'argent doit être minorée de la somme allouée par le juge pénal ayant le même effet restitutoire
17. Crédit à la consommation : la nullité du prêt résultant de la méconnaissance de l'art. L. 312-25 C. consom. ne peut être couverte par le remboursement anticipé de l'emprunteur
18. Crédit à la consommation : incidences du défaut de mention, sous forme de pourcentage concret, du taux d'intérêt de retard applicable au moment de la conclusion du contrat
19. Crédit à la consommation : la Dir. 2008/48 ne procède pas à une harmonisation complète des règles relatives aux conséquences de l'exercice du droit de rétractation d'un crédit lié à l'achat de véhicule
20. Crédit à la consommation : restitutions consécutives à l'exercice du droit de rétractation d'un crédit lié à l'achat d'un véhicule
21. L'assureur qui n'est pas informé de l'aliénation de la chose assurée peut adresser la mise en demeure prévue à l'art. L. 113-3 C. ass. à l'aliénateur ou à son mandataire
22. Parution de la loi visant à renforcer la lutte contre la fraude bancaire

PENAL DES AFFAIRES

11

23. Les peines d'affichage et de diffusion de la décision de condamnation peuvent être ordonnées cumulativement
24. Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029

FISCAL

12

25. Le prélèvement précipitaire effectué par le conjoint survivant, qui ne constitue pas une opération de partage, ne peut, dès lors, être soumis au droit de partage prévu à l'art. 746 CGI
26. Calcul forfaitaire de la fraction des charges financières d'un groupe
27. Cessions de titres à prix minoré et crédit-vendeur
28. Remise en cause de la déduction de la provision pour dépréciation des titres
29. Location hôtelière et déductibilité de la TVA : de l'indivisibilité des prestations à finalité unique
30. L'imputation chronologique limite le droit de reprise de l'administration en matière de déficits reportables

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

15

31. Passation des marchés publics : modification du modèle de rémunération d'un accord-cadre
32. Environnement : point de départ de la prescription décennale de l'action en réparation d'un préjudice écologique
33. Urbanisme : recours du bénéficiaire ou de l'auteur d'une autorisation d'urbanisme contre un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice affectant cette autorisation
34. Si une construction a été modifiée sans autorisation, le propriétaire doit, avant toute nouvelle modification, déposer une demande couvrant toutes les modifications passées et prévues au projet initial
35. Urbanisme : le titulaire du droit de préemption ne peut revenir sur sa décision d'y renoncer

RESTRUCTURATIONS

17

36. Le juge commis en vertu de l'art. L. 621-1 C. com. pour recueillir des renseignements sur la situation de l'entreprise n'est pas un tribunal au sens de l'art. 6§1 de la CESDH
37. Compétence du juge français pour mettre en liquidation judiciaire une société dont le siège social est transféré hors de l'UE

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

18

- 38. *Bail commercial : la clause résolutoire mentionnant un délai de régularisation inférieur à un mois après commandement resté infructueux est réputée non écrite en son entier*
- 39. *Bail commercial : la cession par acte unique des locaux loués et d'autres appartenant respectivement à des propriétaires distincts n'est pas une cession unique*
- 40. *Bail commercial : possibilité, pour le cédant-garant solidaire, de se prévaloir d'une transaction conclue entre le cessionnaire et le bailleur*
- 41. *Copropriété : nullité d'une délibération de l'AG fixant une durée de mandat du syndic différente de celle annoncée dans le projet de résolution*
- 42. *Copropriété : irrecevabilité du syndicat des copropriétaires à agir en paiement des sommes dues au titre d'exercices précédents pour lesquels ses comptes n'ont pas encore été approuvés*
- 43. *Bail d'habitation : modalités de calcul du délai de 6 semaines prévu à l'art. 24, III, L. 1989, réd. L. 27 juil. 2023*
- 44. *En cas d'enclave résultant directement de la division d'un fonds unique alors non enclavé, un passage ne peut être établi qu'en application de l'art. 684 C. civ.*

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

20

- 45. *Pratiques anticoncurrentielles : applicabilité de l'art. L. 420-1 C. com. à un organisme professionnel ou syndical qui sort de sa mission et intervient sur un marché*
- 46. *Pratiques anticoncurrentielles : réglementation nationale prévoyant la transmission au ministère public des déclarations faites en vue d'obtenir la clémence et des propositions de transaction*
- 47. *Pratiques anticoncurrentielles : périmètre de la protection accordée aux déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et aux propositions de transaction*
- 48. *Pratiques anticoncurrentielles : procédure pénale et accessibilité des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et des propositions de transaction*
- 49. *Exercice simultané et à titre principal de l'action en contrefaçon et de l'action en concurrence déloyale*
- 50. *Détermination légale ou conventionnelle du point de départ du délai de rétractation prévu à l'art. L. 221-18 C. consom.*
- 51. *Les conditions matérielles de remise au professionnel de l'offre signée par le consommateur sont sans influence sur la qualification de contrat à distance*

AGROALIMENTAIRE

22

- 52. *PAC : refus de paiement d'une aide fondé sur le défaut d'enregistrement d'un contrat dans la base de données informatisée*
- 53. *PAC : réglementation nationale imposant au demandeur d'aide de procéder uniquement au moyen d'une plateforme informatique dédiée*
- 54. *PAC : conditions requises pour l'application de sanctions administratives en cas de demande d'aide ou de paiement incorrecte et droit de retrait ou de modification de la demande*
- 55. *PAC : contrôle sur place, droit d'information et de retrait du demandeur de soutien*

IT – IP – DATA PROTECTION

23

- 56. *Lettre d'information, traitement des données personnelles et protection de la vie privée*
- 57. *CNIL : mise à jour de la recommandation sur le vote électronique*
- 58. *Marque : risque de confusion nécessaire à la caractérisation de l'atteinte à une marque antérieure*
- 59. *Marque : la mauvaise foi du déposant au sens de l'art. L. 712-6 CPI ne nécessite pas, pour être constituée, de viser un tiers en particulier*
- 60. *Marque : définition des interdictions prévues aux art. L. 713-2 et 3 du CPI*
- 61. *Exercice simultané et à titre principal de l'action en contrefaçon et de l'action en concurrence déloyale*

SOCIAL

27

- 62. *Atteinte au principe d'égalité de traitement résultant de l'indétermination de conditions d'éligibilité à un dispositif de cessation anticipée d'activité prévu dans un PSE*
- 63. *Modalités d'appréciation du fait génératrice de la responsabilité ou du manquement de l'employeur dans le cadre d'une action de groupe fondée sur une discrimination collective*
- 64. *Inéligibilité d'un gérant de SARL aux fonctions de délégué syndical central au sein d'une société distincte mais faisant partie de la même UES que la première*
- 65. *Un salarié ne peut par avance renoncer au droit d'être désigné délégué syndical qu'il tient de l'art. L. 2143-3 C. trav. lorsqu'il a obtenu un score électoral d'au moins 10 %*
- 66. *QPC sur les art. L. 2251-1 et L. 2234-3 C. trav.*
- 67. *Parution de la loi portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relative à l'évolution du dialogue social*
- 68. *Point de départ et durée de la prescription de demandes en paiement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et d'un plan d'épargne d'entreprise*
- 69. *Lorsque le salarié n'est pas soumis à l'horaire collectif, l'employeur doit procéder à un décompte de la durée du travail dans les conditions de l'art. D. 3171-8 C. trav.*
- 70. *L'art. L. 3132-1 C. trav. n'exige pas que la période minimale de repos hebdomadaire soit accordée au plus tard le jour qui suit une période de six jours de travail consécutifs*
- 71. *Condition requise pour que l'employeur puisse invoquer l'extinction des droits à congé payé au terme d'un délai de report coïncidant avec une période de travail*
- 72. *Licenciement économique : le fait que le siège de l'entreprise dominante d'un groupe ne soit pas situé en France est sans incidence sur sa qualification de groupe d'entreprise de dimension communautaire*
- 73. *Licenciement pour faute grave : propos à connotation sexuelle, sexiste, raciste et stigmatisants en raison de l'orientation sexuelle, portant atteinte à la dignité*
- 74. *Transformation d'un CDD en CDI, consécutive à l'absence de notification, au salarié remplaçant dont le contrat est suspendu, de la cessation d'activité du salarié remplacé*
- 75. *CDD conclu par un sportif professionnel en cours de saison sportive et requalification en CDI*
- 76. *Journaliste professionnel : champ d'application et régime de la clause de cession prévue à l'art. L. 7112-5 C. trav.*
- 77. *Travail dissimulé par dissimulation d'emploi et salarié expatrié*
- 78. *Amiante : point de départ de la prescription en l'état d'une exposition qui s'est poursuivie après la période visée par l'arrêté ministériel d'inscription de l'établissement sur la liste*

DROIT DES OBLIGATIONS

1. **Possibilité pour le codébiteur solidaire d'invoquer les engagements contenus dans la transaction intervenue entre le créancier commun et l'un de ses coobligés (Civ. 3^{ème}, 6 nov. 2025)**

Il résulte des articles 1199, 1200 et 1315, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 2051 du code civil que, si la transaction est un contrat qui ne peut produire d'effet qu'entre les parties qui l'ont conclue et qu'à ce titre, un tiers ne peut se prévaloir de ses effets, elle constitue pour lui un fait juridique, de sorte que le tiers codébiteur solidaire, peut invoquer les engagements contenus dans la transaction intervenue entre le créancier commun et l'un de ses coobligés, dès lors qu'il en résulte pour ce dernier un avantage dont il peut lui-même bénéficier.

Prive de base légale sa décision la cour d'appel qui n'a pas recherché, comme cela lui était demandé, si la transaction conclue entre un bailleur et le locataire cessionnaire du bail, portant renonciation du premier à réclamer au second le règlement de loyers impayés, ne constituait pas pour le locataire cédant, garant du locataire cessionnaire et codébiteur solidaire de celui-ci, un avantage dont lui-même pouvait bénéficier.

[Sur le même thème :](#)
[Stipulation pour autrui](#)
[Transparence](#)

2. **L'intérêt légitime conditionnant la subrogation aux termes de l'art. 1346 C. civ. peut être caractérisé, notamment, par des considérations morales ou affectives (Civ. 1^{ère}, 13 nov. 2025)**

Aux termes de l'article 1346 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette.

Il s'en déduit : que l'intérêt légitime au paiement ne se limite pas aux cas où celui qui a payé était tenu à la dette ; que notamment des considérations morales ou affectives peuvent caractériser un tel intérêt ; qu'une subrogation est exclue lorsque le tiers a payé avec une intention libérale ou s'est acquitté volontairement d'une obligation naturelle ; et qu'il appartient à celui qui se prévaut de la subrogation d'établir l'existence d'un intérêt légitime et au débiteur de démontrer l'intention libérale ou l'exécution volontaire d'une obligation naturelle.

[Sur le même thème :](#)
[Subrogation personnelle](#)

3. **La dette de restitution du prêteur résultant de l'annulation d'un prêt d'argent doit être minorée de la somme allouée par le juge pénal ayant le même effet restitutoire (Civ. 1^{ère}, 5 nov. 2025)**

Cf. brève n° 16.

[Sur le même thème :](#)
[Restitutions \(contrat et obligations\)](#)

4. **La charge de la preuve du point de départ d'un délai de prescription incombe à celui qui invoque cette fin de non-recevoir (Soc., 5 nov. 2025)**

Cf. brève n° 68.

Sur le même thème :

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

5. **Le délai butoir prévu à l'art. 2232, al. 1, C. civ. est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la L. 17 juin 2008 (Soc., 5 nov. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 2232, alinéa 1^{er}, du code civil, introduit par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, ayant pour effet de réduire de trente à vingt ans le délai de mise en œuvre de l'action en paiement des sommes au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et d'un plan d'épargne d'entreprise, le délai butoir prévu par ce texte relève, pour son application dans le temps, des dispositions de l'article 26, II, de ladite loi, et est dès lors applicable à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

6. **SARL : invalidité d'une clause statutaire prévoyant la possibilité de réduire ou d'augmenter le capital par une décision des associés représentant au moins la moitié des parts (Com., 5 nov. 2025)**

Il résulte de l'article L. 223-30 du code de commerce, dans sa rédaction applicable, que, pour les sociétés à responsabilité limitée constituées après la publication de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, les modifications statutaires autres que le changement de nationalité sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues, les statuts pouvant prévoir une majorité plus élevée sans pouvoir exiger l'unanimité des associés.

Après avoir constaté que la société avait été constituée après la publication de la loi du 2 août 2005 précitée, c'est à bon droit que l'arrêt retient que l'article 8 des statuts de la société, prévoyant la possibilité de réduire ou d'augmenter le capital social par une décision des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, viole l'article L. 223-30, et que la résolution litigieuse adoptée par une majorité représentant 60 % des parts, soit trois-cinquièmes, était intervenue en méconnaissance des dispositions impératives de ce texte.

N'est donc pas fondé le moyen faisant valoir qu'il ressort de la combinaison des alinéas 2 et 3 de l'article L. 223-30 du Code de commerce que, pour l'adoption des résolutions augmentant le capital des sociétés à responsabilité limitée constituées après la publication de la loi du 2 août 2005, les associés peuvent licitement convenir dans les statuts de règles de majorité moins élevées que celle des deux tiers.

Sur le même thème :

[Société à responsabilité limitée \(augmentation de capital\)](#)

7. **SARL : la nullité instituée en 2019 au dernier al. de l'art. L. 223-30 C. com. est applicable aux décisions sociales prises à compter de son entrée en vigueur (Com., 5 nov. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

Le dernier alinéa de l'article L. 223-30 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, lequel introduit le droit, pour tout intéressé, de demander la nullité des décisions sociales prises en violation des dispositions de ce texte, trouve son fondement dans la volonté du

législateur de sanctionner par la nullité la méconnaissance des règles de majorité et de quorum prévues par ce texte.

Il a, par suite, pour objet et pour effet de régir les effets légaux du contrat de société, de sorte qu'il est applicable aux décisions sociales prises à compter de son entrée en vigueur, peu important la date de constitution de la société.

Sur le même thème :

[Société à responsabilité limitée \(généralités\)](#)
[Société \(nullité des actes ou délibérations\)](#)

8. SARL : inéligibilité du gérant aux fonctions de délégué syndical central au sein d'une société distincte mais faisant partie de la même UES que celle de la société dirigée (Soc., 19 nov. 2025)

Cf. brève n° 64.

Sur le même thème :

[Société à responsabilité limitée \(dirigeants\)](#)

9. Incidence du transfert du siège social d'une société immatriculée en France dans un Etat étranger non membre de l'UE (com., 5 nov. 2025)

Cf. brève n° 37.

Sur le même thème :

[Société \(siège social\)](#)

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

10. Clause de réserve de propriété : la prescription de la créance de prix de vente n'entraîne pas le transfert de la propriété du bien (Com., 19 nov. 2025)

Selon l'article 2367 du code civil, la propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie.

En conséquence, si la prescription de la créance du prix de vente libère l'acquéreur de l'obligation de payer le prix, elle n'entraîne pas, à défaut de paiement, le transfert de la propriété du bien.

En effet, l'action en revendication du vendeur bénéficiaire d'une clause de propriété a pour source non pas la créance personnelle de celui-ci sur le débiteur mais son droit de propriété sur le bien dont le transfert est soumis à la condition suspensive du paiement du prix, de sorte que l'action en revendication du bien n'est pas soumise au délai prévu à l'article 2224 du même code.

Sur le même thème :

[Réserve de propriété \(généralités\)](#)
[Condition suspensive ou résolutoire](#)

11. Cautionnement : la disproportion manifeste de l'engagement souscrit par l'un des deux époux engagés dans le même acte ne remet pas en cause son consentement au sens de l'art. 1415 C. civ. (Com., 5 nov. 2025)

Il résulte de l'article 1415 du code civil que lorsque les cautionnements d'époux communs en biens ont été recueillis au sein du même acte pour garantir la même dette, ce n'est que si l'un des cautionnements est annulé que la seule signature au pied de cet engagement ne vaut pas consentement exprès au cautionnement de l'autre conjoint, emportant engagement des biens communs.

Après avoir relevé que M. [U] et Mme [C] s'étaient engagés en termes identiques, dans le même acte, en qualité de caution pour garantir la même dette, et qu'un jugement du 18 février 2021 avait, au visa de l'article L. 341-4 du code de la consommation, dit que la banque ne pouvait se prévaloir du cautionnement souscrit par Mme [C] en raison de son caractère manifestement disproportionné, et retenu, à bon droit, que cette décision n'avait pas remis en cause la validité du cautionnement de Mme [C], une cour d'appel en a exactement déduit qu'il valait consentement exprès de cette dernière au cautionnement de son époux.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(art. 1415 c. civ.\)](#)

[Cautionnement \(proportionnalité\)](#)

12. Cautionnement : prise en compte du capital déposé sur un « fonds capitalisation retraite », même indisponible, pour l'appréciation de la proportionnalité (Com., 5 nov. 2025)

Pour l'appréciation de la disproportion manifeste du cautionnement, au sens de l'article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable au litige, le capital déposé sur un « fonds capitalisation retraite » doit être pris en compte, quand bien même il ne serait pas immédiatement disponible.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(proportionnalité\)](#)

13. Le régime de responsabilité du PSP, exclusif du droit commun de la responsabilité contractuelle, ne s'applique qu'aux opérations non autorisées ou mal exécutées (Com. 19 nov. 2025, Arrêt 1, Arrêt 2, Arrêt 3, Arrêt 4)

Il résulte de la combinaison des articles L. 133-6, L. 133-7, L. 133-18, L. 133-19, L. 133-21 et L. 133-22 du code monétaire et financier que le régime de responsabilité du prestataire de services de paiement prévu par ce code, exclusif du droit commun de la responsabilité contractuelle défini par l'article 1231-1 du code civil, ne s'applique qu'aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées.

En l'état d'opérations qui ont été autorisées et dont la mauvaise exécution n'est pas invoquée, la responsabilité de la banque peut être recherchée en cas de manquement de celle-ci à son devoir de vigilance.

[Sur le même thème :](#)

[Prestataire de service de paiement](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

14. Teneur de l'obligation de vigilance du banquier et application en matière de virement (Com. 19 nov. 2025, Arrêt 1, Arrêt 2, Arrêt 3, Arrêt 4, mêmes arrêts que ci-dessus)

Le banquier, tenu à l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires de son client, ne doit l'alerter qu'en présence d'anomalies apparentes aisément décelables par un professionnel normalement diligent. (Arrêts 1 à 4)

En présence d'ordres de virement affectés d'anomalies apparentes, la banque est tenue, en exécution de son obligation de vigilance, d'en vérifier la régularité auprès de la personne contractuellement habilitée à les transmettre. (Arrêt 1)

Sur le même thème :

[Information, mise en garde et vigilance \(banques et PSP\)](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

15. Les démarcheurs ne relevant pas de l'art. L. 341-3 CMF doivent établir avoir reçu mandat par une personne mentionnée par ce texte (Com., 19 nov. 2025)

Selon l'article L. 341-4, I du code monétaire et financier, les personnes mentionnées à l'article L. 341-3 du même code peuvent mandater des personnes physiques ou morales afin d'exercer pour leur compte une activité de démarchage bancaire ou financier. Ce mandat mentionne la nature des produits et services qui en sont l'objet ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de démarchage peut être exercée.

Selon l'article L. 341-13 du code monétaire et financier, il est interdit au démarcheur de proposer des produits, instruments financiers et services autres que ceux pour lesquels il a reçu des instructions expresses de la ou des personnes pour le compte desquelles il agit.

Il en résulte que les démarcheurs ne relevant pas des dispositions de l'article L. 341-3 précité doivent établir avoir reçu mandat par une personne mentionnée par ce texte de distribuer les produits, instruments financiers et services qu'ils proposent à leur clientèle.

Sur le même thème :

[Services bancaires et financiers \(conseil, démarchage\)](#)

16. La dette de restitution du prêteur résultant de l'annulation d'un prêt d'argent doit être minorée de la somme allouée par le juge pénal ayant le même effet restitutoire (Civ. 1^{ère}, 5 nov. 2025)

La Cour de cassation a jugé que la nullité emporte en principe l'effacement rétroactif du contrat (1re Civ., 16 juillet 1998, pourvoi n° 96-18.404, Bull. 1998, I, n° 251). Il convient d'en déduire que les prestations exécutées donnent lieu à restitution intégrale, sans perte ni profit pour le créancier. Outre les restitutions consécutives à l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du préjudice subsistant dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. Il incombe au juge qui fixe la dette de restitution pesant sur la banque à l'issue de l'annulation d'un contrat de prêt résultant du caractère abusif de ses clauses, de déduire la somme allouée par une décision définitive de la juridiction pénale au titre du préjudice financier des emprunteurs né de l'exécution de ce contrat lorsqu'elle a le même effet que leur créance de restitution.

Ayant relevé que, par un arrêt définitif d'une chambre des appels correctionnels, une banque avait été condamnée à payer aux emprunteurs des dommages et intérêts correspondant à une partie des sommes que ceux-ci lui avaient versées en exécution du contrat de prêt et au paiement desquelles ils n'auraient pas été tenus en l'absence de stipulations faisant dépendre leur charge de remboursement du taux de change de l'euro contre le franc suisse, une cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que l'indemnité octroyée

par le juge pénal avait le même effet restitutoire que celui résultant de l'annulation du contrat de prêt, en déduit exactement que cette indemnité devait être soustraite de la somme que les emprunteurs avaient payée à la banque et que celle-ci devait leur restituer en conséquence de l'annulation de l'entier contrat de prêt.

[Sur le même thème :](#)

[Prêt d'argent \(généralités\)](#)

[Restitutions \(contrat et obligations\)](#)

17. Crédit à la consommation : la nullité du prêt résultant de la méconnaissance de l'art. L. 312-25 C. consom. ne peut être couverte par le remboursement anticipé de l'emprunteur (Civ. 1^{ère}, 5 nov. 2025)

Il résulte des articles L. 312-25 du code de la consommation et 6 du code civil que la méconnaissance des dispositions d'ordre public visées par le premier, sanctionnée par la nullité du contrat de crédit en vertu du deuxième, ainsi qu'au plan pénal conformément à l'article L. 341-12 du code de la consommation, ne peut être couverte par le remboursement anticipé du contrat par l'emprunteur. Par suite, cette circonstance ne peut faire obstacle à l'examen d'une telle demande.

Viole en conséquence ces textes la cour d'appel qui juge irrecevable la demande de l'acquéreur en annulation du contrat pour déblocage des fonds avant l'expiration du délai de sept jours, au motif que le remboursement par anticipation du crédit litigieux par l'acquéreur lui interdit de se prévaloir de la nullité du contrat de crédit de manière autonome.

[Sur le même thème :](#)

[Crédit à la consommation](#)

18. Crédit à la consommation : incidences du défaut de mention, sous forme de pourcentage concret, du taux d'intérêt de retard applicable au moment de la conclusion du contrat (CJUE, 30 oct. 2025)

L'article 10, paragraphe 2, sous I), et l'article 14, paragraphe 1, second alinéa, sous b), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doivent être interprétés en ce sens que le délai de rétractation, prévu à cet article 14, paragraphe 1, ne commence pas à courir lorsque le contrat de crédit ne mentionne pas, sous forme de pourcentage concret, le taux d'intérêt de retard applicable au moment de la conclusion du contrat, et cela aussi longtemps que cette information n'a pas été dûment communiquée au consommateur.

L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le prêteur puisse valablement exciper d'un exercice abusif, par le consommateur, du droit de rétractation prévu à cet article 14, paragraphe 1, en raison du comportement de ce dernier intervenu entre la conclusion du contrat et l'exercice du droit de rétractation, voire postérieurement à cet exercice, lorsque la mention, sous forme de pourcentage concret, du taux d'intérêt de retard applicable au moment de la conclusion de ce contrat, exigée par l'article 10, paragraphe 2, sous I), de cette directive, ne figurait pas dans le contrat de crédit et n'a pas non plus été dûment communiquée ultérieurement.

[Sur le même thème :](#)

[Crédit à la consommation](#)

- 19. Crédit à la consommation : la Dir. 2008/48 ne procède pas à une harmonisation complète des règles relatives aux conséquences de l'exercice du droit de rétractation d'un crédit lié à l'achat de véhicule (CJUE, 30 oct. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

La directive 2008/48 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne procède pas à une harmonisation complète des règles relatives aux conséquences de l'exercice, par le consommateur, de son droit de rétractation d'un contrat de crédit lié à un contrat d'achat de véhicule.

[Sur le même thème :](#)

[Prêt d'argent \(généralités\)](#)

- 20. Crédit à la consommation : restitutions consécutives à l'exercice du droit de rétractation d'un crédit lié à l'achat d'un véhicule (CJUE, 30 oct. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48, lu à la lumière du principe d'effectivité, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale selon laquelle, en cas d'exercice par le consommateur du droit de rétractation à l'égard d'un contrat de crédit lié à un contrat d'achat de véhicule, le montant de l'indemnité compensatrice pour perte de valeur due par ce consommateur au prêteur lors de la restitution du véhicule est calculé en déduisant du prix de vente pratiqué par le concessionnaire au moment de l'acquisition du véhicule par ledit consommateur le prix d'achat payé par le concessionnaire au moment de la restitution de ce véhicule, pour autant que cette méthode de calcul inclut des éléments extrinsèques à l'usage dudit véhicule par le consommateur.

L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle le consommateur, après qu'il s'est rétracté d'un contrat de crédit aux consommateurs lié à un contrat d'achat de véhicule, est tenu de payer les intérêts débiteurs prévus par ce premier contrat pour la période comprise entre le versement des fonds provenant du prêt au vendeur du véhicule financé et la date de la restitution du véhicule au prêteur ou au vendeur.

[Sur le même thème :](#)

[Crédit affecté ou lié](#)

- 21. L'assureur qui n'est pas informé de l'aliénation de la chose assurée peut adresser la mise en demeure prévue à l'art. L. 113-3 C. ass. à l'aliénateur ou à son mandataire (Civ. 2^{ème}, 6 nov. 2025)**

Selon l'article L. 121-10 du code des assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il résulte de l'article L. 113-3 du même code qu'en cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut suspendre la garantie puis résilier le contrat après avoir adressé à l'assuré une mise en demeure.

La Cour de cassation a jugé que le transfert de la chose assurée opère, en vertu de l'article L. 121-10 du code des assurances, la transmission active et passive à l'acquéreur du contrat d'assurance dès lors que ce contrat existe au jour de l'aliénation et que la mise en demeure qu'adresse l'assureur à l'ancien propriétaire, lequel demeure tenu du paiement des primes jusqu'au moment où il a informé l'assureur de l'aliénation, est sans conséquence sur l'obligation de garantie qui ne peut être suspendue que par une mise en demeure adressée personnellement à l'acquéreur (1^{re} Civ., 28 juin 1988, pourvoi n° 86-11.005, publié).

En premier lieu, cette solution, ainsi que la doctrine a pu le relever, fait obstacle à la faculté, prévue par la loi au profit de l'assureur, de suspendre la garantie et de résilier l'assurance pour non-paiement des primes dès lors qu'il ne peut adresser une mise en demeure à un acquéreur dont il ignore l'existence.

En deuxième lieu, il résulte de l'article L. 121-10 du code des assurances qu'en cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues et reste garant des primes à échoir tant qu'il n'en a pas informé l'assureur.

Or, selon l'article R. 113-1 du code des assurances, la mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 résulte de l'envoi d'une lettre recommandée, adressée à l'assuré, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de l'assureur.

L'ensemble de ces considérations conduit la Cour de cassation à juger désormais, pour assurer l'effectivité de la faculté de résiliation ouverte à l'assureur, que, lorsqu'il n'a pas été informé de l'aliénation de la chose assurée, il peut, en cas de défaut de paiement de la prime, suspendre la garantie puis résilier le contrat, après avoir adressé à celui qui a aliéné la chose, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de lui, la mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance \(transmission de la chose assurée\)](#)

22. Parution de la loi visant à renforcer la lutte contre la fraude bancaire (*L. n° 2025-1058, 6 nov. 2025*)

La loi visant à renforcer la lutte contre la fraude bancaire est parue au Journal officiel.

PENAL DES AFFAIRES

—

23. Les peines d'affichage et de diffusion de la décision de condamnation peuvent être ordonnées cumulativement (*Crim., 28 oct. 2025*)

Il résulte des articles 131-35, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, et 131-38 du code pénal, applicables aux personnes morales, que les peines d'affichage et de diffusion de la décision de condamnation peuvent être ordonnées cumulativement.

Fait une exacte application de ces textes une cour d'appel qui décide de l'affichage de la décision au siège de la société et sur son site internet pour une durée de deux mois.

[Sur le même thème :](#)

[Peines](#)

24. Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029 (*Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029, 14 nov. 2025 ; Communiqué*)

Le Gouvernement a adopté son deuxième plan pluriannuel de lutte contre la corruption, sur la période 2025-2029.

Un communiqué indique que ce plan est structuré en quatre axes visant à renforcer la lutte contre la corruption et les atteintes à la probité au sein des administrations de l'État, à aider les collectivités territoriales à lutter contre celles-ci, à protéger les acteurs économiques et à lutter contre la corruption au niveau international. Le communiqué précise également que le plan se décline en une trentaine de mesures qui pour certaines font déjà l'objet d'une mise en œuvre et qui s'inscrivent en coordination avec d'autres politiques prioritaires comme la lutte contre la criminalité organisée.

FISCAL

25. Le prélèvement précipitaire effectué par le conjoint survivant, qui ne constitue pas une opération de partage, ne peut, dès lors, être soumis au droit de partage prévu à l'art. 746 CGI (Com., 5 nov. 2025)

Le prélèvement précipitaire effectué par le conjoint survivant, en application de l'article 1515 du code civil, ne constitue pas une opération de partage.

Il ne peut, dès lors, être soumis au droit de partage prévu à l'article 746 du code général des impôts.

[Sur le même thème :](#)

[Droit de partage](#)

[Droits d'enregistrement](#)

26. Calcul forfaitaire de la fraction des charges financières d'un groupe (CE, 28 oct. 2025)

Il résulte des dispositions du septième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2014, devenu le sixième alinéa de cet article dans sa rédaction applicable aux exercices clos à compter du 1er janvier 2016, par lesquelles le législateur a entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux, que l'administration est fondée à réintégrer dans les résultats d'ensemble d'un groupe fiscalement intégré une fraction des charges financières du groupe, lorsqu'une société est acquise, en vue d'être intégrée par une société du groupe, auprès d'une ou de plusieurs personnes qui contrôlent la société cessionnaire.

Cette fraction est déterminée selon un calcul forfaitaire, en appliquant aux charges financières déduites pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe un ratio égal au rapport entre, (i) d'une part, le prix d'acquisition de ces titres réduit, le cas échéant, du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres, à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe, et, (ii) d'autre part, la somme du montant moyen des dettes des entreprises membres du groupe.

Il résulte de ces mêmes dispositions, dont l'objet est de déterminer, selon un calcul forfaitaire, la part des charges financières acquittées au sein d'un groupe qui doit être regardée comme résultant des opérations d'acquisition réalisées en vue de la constitution du groupe, qu'elles prévoient de réduire le prix d'acquisition du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres, sans subordonner cette imputation à une condition d'affectation de ces fonds à l'opération d'acquisition.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(détermination du bénéfice imposable\)](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(groupe de sociétés\)](#)

27. Cessions de titres à prix minoré et crédit-vendeur (CE, 8 oct. 2025)

Des actionnaires minoritaires souhaitent céder leurs participations dans une société A. Le Président directeur général de la société fait l'acquisition d'une partie des titres proposés par l'un de ces actionnaires, la société B, en vue de faciliter la montée au capital d'un actionnaire C, qui avait accepté de prendre la responsabilité de la branche industrielle de la société A aux fins de la redresser, sans avoir la capacité de contracter un emprunt bancaire d'un montant lui permettant de financer intégralement

l'acquisition des titres cédés. LE PDG revendant le même jour, sans plus-value, les titres acquis à l'actionnaire C en lui octroyant un crédit-vendeur, remboursé avant les opérations de contrôles.

Une telle opération ne peut être analysée comme la réalisation de deux cessions successives mais doit être regardée comme procédant d'une cession unique à l'actionnaire C des titres en cause grâce à un prêt consenti par le PDG de la société A.

La qualité de simple prêteur du PDG dans cette opération fait obstacle à ce qu'en l'absence d'intention de la société B de lui octroyer une liberalité et, pour le prêteur, de recevoir une telle liberalité, la somme correspondant à la minoration du prix des actions de la société A soit imposée entre ses mains sur le fondement du c de l'article 111 du code général des impôts.

Eu égard à cette même qualité de prêteur, le PDG ne peut être regardé comme ayant appréhendé la somme en cause, au sens et pour l'application du 1° du 1 de l'article 109 de ce code.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Revenus de capitaux mobiliers](#)

28. Remise en cause de la déduction de la provision pour dépréciation des titres (CE, 8 oct. 2025)

Il résulte du 5° du 1 de l'article 39 et du a sexies-0 bis du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) que les provisions pour dépréciation de titres de participation dans une société à prépondérance immobilière non cotée constituées au titre des exercices clos à compter du 26 septembre 2007 sont soustraites au régime du long terme et sont, par suite, déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun au titre de l'exercice de leur constitution.

Si ces dispositions prévoient que le caractère de société à prépondérance immobilière s'apprécie compte tenu de la valeur réelle des éléments de l'actif, notamment des titres détenus dans d'autres sociétés à prépondérance immobilière non cotées, l'administration fiscale est fondée à retenir la valeur comptable de ces titres en l'absence de toute argumentation du contribuable tendant à démontrer que la valeur réelle des éléments d'actif de la société s'écarte de leur valeur comptable. A contrario, lorsque le contribuable présente une argumentation de nature à établir que la valeur réelle de ces titres s'écarte de leur valeur comptable, il appartient à l'administration d'examiner cette argumentation.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(plus-values à long terme\)](#)

29. Location hôtelière et déductibilité de la TVA : de l'indivisibilité des prestations à finalité unique (CE, 8 oct. 2025)

Il résulte des dispositions de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), que, lorsqu'une opération économique est constituée par un faisceau d'éléments et d'actes, il y a lieu de prendre en compte toutes les circonstances dans lesquelles elle se déroule aux fins de déterminer si l'on se trouve en présence d'une ou de plusieurs prestations ou livraisons. Chaque prestation ou livraison doit en principe être regardée comme distincte et indépendante.

Toutefois, ainsi que l'a précisé la CJUE dans son arrêt du 24 mars 2021, Frenetikexito, aff. C-581/19, l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la TVA.

A cet égard, il existe une prestation unique lorsque plusieurs éléments ou actes fournis par l'assujetti au client sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable. Pour caractériser une telle opération complexe unique, il convient d'identifier les éléments caractéristiques de l'opération en cause, en se plaçant du point de vue du consommateur moyen. Le faisceau d'indices auquel il est recouru dans ce but comprend différents éléments, i) les premiers, d'ordre intellectuel et d'importance décisive, visant à établir le caractère indissociable ou non des éléments de l'opération en cause et sa finalité économique, unique ou non, ii) les seconds, d'ordre matériel et n'ayant pas une importance décisive, venant, le cas échéant, au soutien de l'analyse des premiers éléments, tels que l'accès séparé ou conjoint aux prestations en cause ou l'existence d'une facturation unique ou distincte.

Il résulte par ailleurs de cette jurisprudence qu'une opération économique constitue une prestation unique lorsqu'un ou plusieurs éléments doivent être considérés comme constituant la prestation principale, alors que d'autres doivent être regardés comme une ou des prestations accessoires partageant le sort fiscal de la prestation principale.

A cet égard, un premier critère à prendre en considération est l'absence de finalité autonome de la prestation du point de vue du consommateur moyen. Ainsi, une prestation doit être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle constitue pour la clientèle non pas une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire.

Un second critère, qui constitue en réalité un indice du premier, tient à la prise en compte de la valeur respective de chacune des prestations composant l'opération économique, l'une s'avérant minime, voire marginale, par rapport à l'autre.

Dans le cas d'une société ayant conclu un bail commercial portant sur la location de deux immeubles, un immeuble A destiné à accueillir un village de vacances et comprenant des chambres pour le logement du personnel, et un immeuble B entièrement dédié au logement du personnel du village de vacances, la location des chambres à destination du personnel doit être regardée comme une prestation indissociable de la location des chambres à destination des vacanciers.

Par suite, la location de l'immeuble A constitue une opération complexe unique, soumise à la TVA en application des dispositions combinées des a et c du 4° de l'article 261 D du code général des impôts.

Du point de vue du preneur des locaux, la prise en location de locaux meublés dans l'immeuble B destinés au logement de son personnel à proximité immédiate du village de vacances constitue un moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de la prestation consistant dans la prise en location des locaux destinés à accueillir le village de vacances lui-même. Une prestation consistant dans la location de l'immeuble B représente par ailleurs en l'espèce une part minime dans le loyer total prévu par le bail pour la mise à disposition de l'ensemble constitué par les deux immeubles. Dans ces conditions, la location de l'immeuble B constitue une prestation accessoire non indépendante de la location de l'immeuble A et doit, dès lors, être elle aussi soumise à la TVA.

Sur le même thème :
[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(champ d'application\)](#)

30. L'imputation chronologique limite le droit de reprise de l'administration en matière de déficits reportables (CE, 14 nov. 2025)

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 209 du code général des impôts, les déficits reportés sur les exercices suivants sont imputés sur les résultats bénéficiaires par ordre chronologique, en commençant par le déficit ou le reliquat de déficit le plus ancien, dès que les résultats de l'un de ces

exercices font apparaître un bénéfice et, sous réserve de la limite introduite pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, à concurrence de l'intégralité de ce bénéfice.

Lorsque l'administration procède, au titre d'un exercice, au contrôle fiscal d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, elle est fondée à exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant du ou des déficits en report, issus d'exercices antérieurs, même prescrits, que cette entreprise a imputés sur les bénéfices de l'exercice vérifié ou dont elle déclare disposer à la clôture de cet exercice.

En revanche, lorsqu'un déficit issu d'un exercice antérieur est, en application des règles énoncées au point 1, réputé avoir été entièrement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration fiscale n'est plus en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant de ce déficit.

Lorsqu'un tel déficit a été pour partie seulement imputé, conformément à ces mêmes règles, sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration fiscale reste en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant de ce déficit et peut en tirer les conséquences, dans la limite du reliquat de ce déficit non imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(détermination du bénéfice imposable\)](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

31. Passation des marchés publics : modification du modèle de rémunération d'un accord-cadre (CJUE, 16 oct. 2025)

L'article 72, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, doit être interprété en ce sens que la modification de la méthode de rémunération prévue dans un accord-cadre ayant été attribué sur la base du critère du prix le plus bas, qui change l'importance relative de la tarification fixe et de la tarification variable tout en adaptant les niveaux de prix de manière à ce que la valeur totale de cet accord-cadre ne subisse qu'une modification marginale, ne doit pas être regardée comme changeant la nature globale dudit accord-cadre, au sens de cette disposition, sauf si la modification de la méthode de rémunération du même accord-cadre conduit à une altération fondamentale de son équilibre.

[Sur le même thème :](#)

[Marchés publics](#)

32. Environnement : point de départ de la prescription décennale de l'action en réparation d'un préjudice écologique (Civ. 3^{ème}, 13 nov. 2025)

Il résulte des articles 1246 et suivants, 2224 et 2226-1 du code civil que le point de départ de la prescription décennale de l'action en réparation d'un préjudice écologique, laquelle ne saurait courir dès les premières suspicions d'un effet indésirable d'un produit sur l'environnement, ne peut être fixé avant la date à laquelle des indices graves, précis et concordants d'imputabilité du préjudice environnemental dont le demandeur sollicite réparation peuvent être raisonnablement invoqués au soutien de cette action.

Sur le même thème :
[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)
[Préjudice écologique](#)

33. Urbanisme : recours du bénéficiaire ou de l'auteur d'une autorisation d'urbanisme contre un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vie affectant cette autorisation (CE, 16 octobre 2025)

Lorsqu'après un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation de cette autorisation, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le jugement qui clôt l'instance rejette la requête, la circonstance que ce jugement devienne définitif ne prive pas d'objet le recours formé par le bénéficiaire ou l'auteur de l'autorisation d'urbanisme à l'encontre du premier jugement.

Sur le même thème :
[Urbanisme \(autorisation\)](#)

34. Si une construction a été modifiée sans autorisation, le propriétaire doit, avant toute nouvelle modification, déposer une demande couvrant toutes les modifications passées et prévues au projet initial (CE, 15 oct. 2025)

Lorsqu'une construction a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de déposer une déclaration ou de présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé. Il en va ainsi même dans le cas où les éléments de construction résultant de ces travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisée sans autorisation.

En revanche, une telle exigence ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où les travaux effectués sans autorisation concernent d'autres éléments bâtis sur le terrain d'assiette du projet si le permis demandé ne porte pas sur ces éléments distincts du projet, sauf si ces derniers forment avec la construction faisant l'objet de la demande d'extension, en raison de liens physiques ou fonctionnels entre eux, justifiant une appréciation globale de leur conformité à la règle d'urbanisme, un ensemble immobilier unique.

Sur le même thème :
[Urbanisme \(autorisation\)](#)

35. Urbanisme : le titulaire du droit de préemption ne peut revenir sur sa décision d'y renoncer (CE, 7 nov. 2025)

Il résulte des articles L. 213-2 et R. 214-5 du code de l'urbanisme que le titulaire du droit de préemption urbain dispose pour exercer ce droit d'un délai de deux mois qui court à compter de la réception de la déclaration préalable. Ces dispositions visent notamment à ce que les propriétaires qui ont décidé de vendre un bien susceptible de faire l'objet d'une décision de préemption sachent de façon certaine et dans de brefs délais s'ils peuvent ou non poursuivre l'aliénation envisagée. Elles constituent donc pour eux une garantie.

Toutefois, d'une part, dans le cas où la déclaration initiale est entachée d'une erreur substantielle portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou les conditions de son aliénation, le délai de deux mois ne court qu'à compter de la réception par l'administration d'une déclaration rectifiée.

D'autre part, ce délai est suspendu à compter de la réception par le propriétaire de la demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière ou de la demande de visite du bien effectuée par le titulaire du droit de préemption.

Il reprend alors à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption. Si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision.

Lorsqu'il a décidé de renoncer à exercer le droit de préemption, que ce soit par l'effet de l'expiration du délai de deux mois, le cas échéant suspendu ou prorogé dans les conditions rappelées ci-dessus, ou par une décision explicite prise avant l'expiration de ce délai, le titulaire du droit de préemption se trouve dessaisi et ne peut, par la suite, retirer cette décision ni, par voie de conséquence, légalement exercer son droit de préemption. Si la cession est intervenue et s'il estime que la déclaration préalable sur la base de laquelle il a pris sa décision était entachée de lacunes substantielles de nature à entraîner la nullité de la cession, il lui est loisible de saisir le juge judiciaire d'une action à cette fin.

[Sur le même thème :](#)

[Droit de préemption urbain](#)

RESTRUCTURATIONS

36. **Le juge commis en vertu de l'art. L. 621-1 C. com. pour recueillir des renseignements sur la situation de l'entreprise n'est pas un tribunal au sens de l'art. 6§1 de la CESDH (Com., 19 nov. 2025)**

Le juge commis en application de l'article L. 621-1 du code de commerce aux fins de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise, n'est pas en charge de déterminer de manière immédiate les droits et obligations de caractère civil de cette entreprise.

Il n'est donc pas un tribunal au sens de l'article 6§1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'est pas assujetti, à ce titre, au devoir d'impartialité prévu par ce texte.

[Sur le même thème :](#)

[Sauvegarde \(ouverture\)](#)

[Redressement et liquidation \(ouverture\)](#)

37. **Compétence du juge français pour mettre en liquidation judiciaire une société dont le siège social est transféré hors de l'UE (Com., 5 nov. 2025)**

Les juridictions françaises sont compétentes pour mettre en liquidation judiciaire une société immatriculée en France dont le siège social est transféré dans un Etat étranger non membre de l'Union européenne ne disposant pas d'une législation nationale sur le transfert transfrontalier de siège avec maintien de la personnalité des entreprises et avec lequel aucune convention internationale n'a été conclue à cet égard avec l'Etat français, ce transfert n'emportant pas de plein droit la disparition de sa personnalité morale et son remplacement par la société de droit étranger constituée selon les formalités applicables au sein de l'Etat étranger, ni la transmission universelle de son patrimoine vers cette dernière.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(droit européen et international\)](#)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

38. **Bail commercial : la clause résolatoire mentionnant un délai de régularisation inférieur à un mois après commandement resté infructueux est réputée non écrite en son entier (Civ. 3^{ème}, 6 nov. 2025, Arrêt 1, Arrêt 2)**

La mention, dans la clause résolatoire d'un bail commercial, d'un délai inférieur à un mois après commandement resté infructueux pour que la clause joue, a pour effet de faire échec aux dispositions d'ordre public de l'article L. 145-41 du code de commerce en vertu duquel toute clause résolatoire ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Une telle clause est donc, par application de l'article L. 145-15 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, réputée non écrite en son entier. (Arrêt 1)

Une clause résolatoire insérée dans un bail commercial prévoyant un délai inférieur à un mois après commandement resté infructueux a pour effet de faire échec aux dispositions d'ordre public de l'article L. 145-41 du code de commerce et doit être réputée non écrite en application de l'article L. 145-15 du même code si le bail est en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014. Dès lors que l'instance, ayant pour objet de faire constater l'acquisition d'une clause résolatoire dont la validité est contestée au regard de cette loi, est en cours, les effets du commandement délivré au visa de cette clause ne sont pas définitivement réalisés, de sorte que la validité de la clause doit être appréciée au regard de cette loi nouvelle. (Arrêt 2)

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(clause résolatoire\)](#)

[Contrat \(clause réputée non écrite\)](#)

39. **Bail commercial : la cession par acte unique des locaux loués et d'autres appartenant respectivement à des propriétaires distincts n'est pas une cession unique (Civ. 3^{ème}, 6 nov. 2025)**

Ne constitue pas une cession unique de locaux commerciaux distincts au sens du dernier alinéa de l'article L. 145-46-1 du code de commerce la cession par un acte de vente unique des locaux donnés à bail commercial et d'autres locaux appartenant respectivement à des propriétaires distincts.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(droit de préemption du preneur\)](#)

40. **Bail commercial : possibilité, pour le cédant-garant solidaire, de se prévaloir d'une transaction conclue entre le cessionnaire et le bailleur (Civ. 3^{ème}, 6 nov. 2025)**

Cf. brève n° 1.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(cession\)](#)

41. Copropriété : nullité d'une délibération de l'AG fixant une durée de mandat du syndic différente de celle annoncée dans le projet de résolution (Civ. 3^{ème}, 6 nov. 2025)

Est nulle une délibération de l'assemblée générale des copropriétaires qui fixe une durée de mandat du syndic différente de celle annoncée dans le projet de résolution inscrit à l'ordre du jour annexé à sa convocation.

Sur le même thème :

Copropriété (syndic)

Copropriété (assemblée générale)

42. Copropriété : irrecevabilité du syndicat des copropriétaires à agir en paiement des sommes dues au titre d'exercices précédents pour lesquels ses comptes n'ont pas encore été approuvés (Civ. 3^{ème}, 20 nov. 2025)

Si le syndicat des copropriétaires est recevable à agir sur le fondement de l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 en paiement d'une provision due au titre de l'article 14-1 ou du I de l'article 14-2, des provisions non encore échues devenues exigibles, ainsi que des arriérés de charges des exercices précédents approuvés par l'assemblée générale, il ne l'est pas pour agir en paiement des sommes restant dues au titre d'exercices précédents, pour lesquels les comptes du syndicat n'ont pas encore été approuvés.

Sur le même thème :

Copropriété (charges)

43. Bail d'habitation : modalités de calcul du délai de 6 semaines prévu à l'art. 24, III, L. 1989, réd. L. 27 juil. 2023 (Avis Civ., 3^{ème}, 6 nov. 2025)

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023, l'article 24, III, de la loi du 6 juillet 1989 dispose que, à peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence du commissaire de justice au représentant de l'Etat dans le département au moins six semaines avant l'audience. Ce délai doit être assimilé à un délai exprimé en jours et se calcule en remontant dans le temps à partir de la date d'audience, sans compter le jour de l'audience. Il est jugé que les dispositions de l'article 642 du code de procédure civile, relatives à la prorogation des délais, ne s'appliquent que lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai (2^e Civ., 4 février 1998, pourvoi n° 96-13.391, Bull. 1998, II, n° 41 ; Soc., 30 mars 2010, pourvoi n° 09-13.065, Bull. 2010, V, n° 77 ; 3^e Civ., 8 mars 2018, pourvoi n° 17-11.312, Bull. 2018, III, n° 28). Le délai prévu à l'article 24, III, de la loi du 6 juillet 1989 ne peut donc être prorogé et expire le 42^e jour à zéro heure précédant la veille de la date de l'audience.

En conséquence, la Cour de cassation est d'avis que le délai de six semaines prévu à l'article 24, III, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023, qui se calcule en remontant dans le temps, est assimilé à un délai exprimé en jours qui commence à courir la veille de la date de l'audience et expire le 42^e jour à zéro heure précédant cette date, sans pouvoir être prorogé.

Sur le même thème :

Bail d'habitation ou mixte (extinction)

- 44. En cas d'enclave résultant directement de la division d'un fonds unique alors non enclavé, un passage ne peut être établi qu'en application de l'art. 684 C. civ. (Civ. 3^{ème}, 20 nov. 2025)**

Lorsque l'état d'enclave de certaines parcelles est la conséquence directe de la division d'un fonds unique alors non enclavé, un passage ne peut être établi qu'en application de l'article 684 du code civil, peu important que la division ait pour effet de reconstituer un état d'enclave de certaines parcelles qui préexistait à la constitution de ce fonds unique.

Sur le même thème :
Servitudes

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

- 45. Pratiques anticoncurrentielles : applicabilité de l'art. L. 420-1 C. com. à un organisme professionnel ou syndical qui sort de sa mission et intervient sur un marché (Com., 13 nov. 2025)**

Il résulte des articles L. 410-1 et L. 420-1 du code de commerce que lorsqu'un organisme professionnel ou syndical, sortant de sa mission d'information, de conseil et de défense des intérêts professionnels que la loi lui confie ou dont ses adhérents l'investissent, intervient sur un marché au travers d'actes qui invitent ses membres à se comporter d'une manière déterminée sur celui-ci, les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce lui sont applicables.

Sur le même thème :
Pratiques anticoncurrentielles (généralités)

- 46. Pratiques anticoncurrentielles : réglementation nationale prévoyant la transmission au ministère public des déclarations faites en vue d'obtenir la clémence et des propositions de transaction (CJUE 30 oct. 2025)**

L'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale selon laquelle l'autorité nationale de concurrence et la juridiction nationale compétente en matière d'ententes sont tenues, dans le cadre du mécanisme d'assistance administrative prévu par cette réglementation, de transmettre au ministère public, à la demande de celui-ci, les dossiers de cette autorité et de cette juridiction, y compris les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et les propositions de transaction figurant dans ces dossiers, ainsi que les informations qui en découlent, à condition qu'un tel mécanisme ne porte pas atteinte à l'effet utile de cet article.

Sur le même thème :
Pratiques anticoncurrentielles (clémence et transaction)

- 47. Pratiques anticoncurrentielles : périmètre de la protection accordée aux déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et aux propositions de transaction (CJUE 30 oct. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 31, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, doit être interprété en ce sens que la protection qu'il accorde aux déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et aux propositions de transaction ne couvre pas les documents et les informations qui ont été fournis pour exposer, concrétiser et établir le contenu de ces déclarations et de ces propositions.

Sur le même thème :

[Pratiques anticoncurrentielles \(clémence et transaction\)](#)

48. **Pratiques anticoncurrentielles : procédure pénale et accessibilité des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et des propositions de transaction** (*CJUE 30 oct. 2025, même arrêt que ci-dessus*)

L'article 31, paragraphe 3, de la directive 2019/1, lu à la lumière de l'article 47, premier et deuxième alinéas, et de l'article 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale selon laquelle, dans le cadre d'une procédure pénale, n'ayant pas pour objet une infraction au droit de la concurrence, ont le droit d'accéder aux déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et aux propositions de transaction, établies aux fins d'une procédure devant une autorité nationale de concurrence et transmises aux autorités pénales nationales, les personnes mises en examen qui ne sont pas les auteurs de ces déclarations ou de ces propositions, mais s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle ont droit à un tel accès les autres parties à cette procédure pénale, notamment les personnes lésées par l'infraction au droit de la concurrence concernée, qui demandent la réparation du préjudice causé par cette infraction.

Sur le même thème :

[Pratiques anticoncurrentielles \(clémence et transaction\)](#)

49. **Exercice simultané et à titre principal de l'action en contrefaçon et de l'action en concurrence déloyale** (*Com., 13 nov. 2025*)

Cf. brève n° 56.

50. **Détermination légale ou conventionnelle du point de départ du délai de rétractation prévu à l'art. L. 221-18 C. consom.** (*Civ. 1^{ère}, 5 nov. 2025*)

Cf. brève ci-dessous.

Sur le même thème :

[Contrat à distance ou hors établissement](#)

51. **Les conditions matérielles de remise au professionnel de l'offre signée par le consommateur sont sans influence sur la qualification de contrat à distance** (*Civ. 1^{ère}, 5 nov. 2025, même arrêt que ci-dessus*)

Il résulte de l'article L. 221-1 du code de la consommation, qui assure la transposition de l'article 2, point 7, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, que, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, les conditions matérielles de remise au professionnel de l'offre, qui a été reçue et signée par le consommateur en dehors des locaux de ce professionnel, sans aucune négociation au moment de cette remise, sont sans influence sur la qualification de contrat à distance.

Sont également indifférents pour cette qualification les termes de l'article 1121 du code civil, selon lequel le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant et réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue, qui permet, à défaut de stipulation contraire, de fixer le point de départ du délai de rétractation prévu à l'article L. 221-18 du code de la consommation.

Sur le même thème :

[Contrat à distance ou hors établissement](#)

AGROALIMENTAIRE

52. **PAC : refus de paiement d'une aide fondé sur le défaut d'enregistrement d'un contrat dans la base de données informatisée (CJUE, 23 oct. 2025)**

L'article 32, paragraphe 2, sous a), ainsi que l'article 36, paragraphes 2 et 5, du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale ou à une pratique nationale, en vertu de laquelle un agriculteur peut se voir refuser le droit au paiement de l'aide pour des surfaces pour l'utilisation desquelles cet agriculteur a conclu un contrat pour l'année concernée, lorsque ce contrat, en tant que base juridique de l'utilisation desdites surfaces, n'a pas été enregistré dans la base de données informatisée désignée à cet effet ainsi que dans les délais prévus par le droit national, pour autant que les objectifs poursuivis par la réglementation de l'Union en cause et les principes généraux du droit de l'Union, en particulier les principes de proportionnalité et de sécurité juridique, soient respectés.

[Sur le même thème :](#)

[Politique agricole commune](#)

53. **PAC : réglementation nationale imposant au demandeur d'aide de procéder uniquement au moyen d'une plateforme informatique dédiée (CJUE, 23 oct. 2025)**

L'article 15, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2016/1393 de la Commission, du 4 mai 2016, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui impose au demandeur d'aide d'informer l'autorité nationale compétente de toute erreur ou modification de la demande d'aide ou de la demande de paiement uniquement au moyen d'une plateforme informatique dédiée, pour autant que les objectifs poursuivis par la réglementation de l'Union en cause et les principes généraux du droit de l'Union, en particulier les principes de proportionnalité et de sécurité juridique, soient respectés.

[Sur le même thème :](#)

[Politique agricole commune](#)

54. **PAC : conditions requises pour l'application de sanctions administratives en cas de demande d'aide ou de paiement incorrecte et droit de retrait ou de modification de la demande (CJUE, 23 oct. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 15, paragraphe 1, du règlement délégué n° 640/2014, tel que modifié par le règlement délégué 2016/1393, doit être interprété en ce sens que d'une part, l'application de sanctions administratives en cas de demande d'aide ou de paiement incorrecte requiert de l'autorité nationale compétente qu'elle démontre que les deux conditions qui y sont énoncées ne sont pas remplies, et ce dans le respect, sous réserve des principes d'équivalence et d'effectivité, des modalités d'administration de la preuve, des conditions de recevabilité des moyens de preuve ou encore des principes régissant l'appréciation de la

force probante des éléments de preuve ainsi que le niveau de preuve requis fixés par le droit national et, d'autre part, cette disposition permet à un bénéficiaire de modifier ou de retirer sa demande d'aide ou sa demande de paiement tant qu'il n'a pas été informé que l'autorité compétente a effectué un contrôle ou a constaté un cas de non-conformité dans sa demande.

[Sur le même thème :](#)

[Politique agricole commune](#)

55. PAC : contrôle sur place, droit d'information et de retrait du demandeur de soutien (CJUE, 23 oct. 2025, même arrêt que ci-dessus)

L'article 15, paragraphe 1, du règlement délégué n° 640/2014, tel que modifié par le règlement délégué 2016/1393, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, d'une part, à une disposition nationale en vertu de laquelle le demandeur de soutien ne peut retirer sa demande lorsqu'il a fait l'objet d'un contrôle sur place et qu'il a été informé de non-conformités constatées, limitées aux seuls surfaces et/ou aux animaux concernés par la demande et, d'autre part, à une pratique de l'autorité nationale compétente en vertu de laquelle le bénéficiaire de l'aide n'est pas informé du contrôle sur place ni du résultat de ce contrôle.

[Sur le même thème :](#)

[Politique agricole commune](#)

IT – IP – DATA PROTECTION

—

56. Lettre d'information, traitement des données personnelles et protection de la vie privée (CJUE, 13 nov. 2025)

L'article 13, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, doit être interprété en ce sens que l'adresse de courrier électronique d'un utilisateur est obtenue par l'éditeur d'une publication en ligne « dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service », au sens de cet article 13, paragraphe 2, lorsque cet utilisateur crée un compte gratuit sur sa plateforme en ligne lui donnant le droit d'accéder gratuitement à un certain nombre d'articles de cette publication, de recevoir gratuitement, par courrier électronique, une lettre d'information quotidienne contenant un résumé de nouveautés législatives traitées dans des articles de cette publication, y compris des hyperliens vers ces derniers ainsi que le droit d'accéder, moyennant paiement, à des articles et à des analyses supplémentaires de ladite publication. La transmission d'une telle lettre d'information constitue une utilisation de courrier électronique « à des fins de prospection directe », pour des « produits ou services analogues », au sens de cette dernière disposition.

L'article 13, paragraphe 2, de la directive 2002/58, telle que modifiée par la directive 2009/136, lu en combinaison avec l'article 95 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens que lorsque le responsable du traitement utilise l'adresse de courrier électronique d'un utilisateur afin de lui envoyer une communication non

solicitude, conformément à cet article 13, paragraphe 2, les conditions de licéité du traitement prévues à l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement ne sont pas applicables.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

[Vie privée](#)

57. CNIL : mise à jour de la recommandation sur le vote électronique (CNIL, 13 nov. 2025 ; Délibération n°2019-053)

Dans un communiqué, la CNIL annonce qu'une mise à jour de sa recommandation sur le vote électronique sera publiée début 2026.

58. Marque : risque de confusion nécessaire à la caractérisation de l'atteinte à une marque antérieure (Com., 13 nov. 2025)

Selon l'article L. 711-3, 1°, b), du code de la propriété intellectuelle, ne peut être valablement enregistrée et, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle une marque portant atteinte à une marque antérieure lorsqu'elle est identique ou similaire à la marque antérieure et que les produits ou les services qu'elle désigne sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association avec la marque antérieure.

Ce texte réalise la transposition en droit interne de l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive (UE) 2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques.

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, interprétant l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la première directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, puis l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, dont les dispositions figurent désormais à l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive (UE) 2015/2436, que constitue un risque de confusion, au sens de ces textes, le risque que le public puisse croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (CJUE, arrêts du 29 septembre 1998, Canon, C-39/97, point 29, et du 12 juin 2019, Hansson, C-705/17, point 40).

L'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public doit être appréciée globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce (CJUE, arrêts du 11 novembre 1997, SABEL, C-251/95, point 22 ; Canon, précité, point 16 ; du 22 juin 1999, Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, point 18 ; du 10 avril 2008, Adidas et Adidas Benelux, C-102/07, point 29 ; du 8 mai 2014, Bimbo/OHMI, C-591/12 P, point 20, et Hansson, précité, point 41).

L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en conflit, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte en particulier de leurs éléments distinctifs et dominants. La perception des marques qu'a le consommateur moyen des produits ou des services en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale dudit risque. À cet égard, le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, arrêts SABEL, précité, point 23 ; Bimbo/OHMI, précité, point 21, et du 22 octobre 2015, BGW, C-20/14, point 35).

L'appréciation de la similitude entre deux marques ne peut se limiter à prendre en considération uniquement un composant d'une marque complexe et à le comparer avec une autre marque. Il y a lieu,

au contraire, d'opérer la comparaison en examinant les marques en cause considérées chacune dans son ensemble (CJUE, arrêts du 12 juin 2007, OHMI/Shaker, C-334/05, point 41 ; du 3 septembre 2009, Aceites del Sur-Coosur/Koipe, C-498/07, point 61 ; Bimbo/OHMI, précité, point 22, et BGW, précité, point 36).

L'impression d'ensemble produite dans la mémoire du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs de ses composants. Toutefois, ce n'est que si tous les autres composants de la marque sont négligeables que l'appréciation de la similitude pourra se faire sur la seule base de l'élément dominant (CJUE, arrêts OHMI/Shaker, précité, points 41 et 42 ; du 20 septembre 2007, Nestlé/OHMI, C-193/06 P, points 42 et 43 ; Bimbo/OHMI, précité, point 23, et BGW, précité, point 37), le fait qu'un élément ne soit pas négligeable ne signifiant pas qu'il soit dominant, de même que le fait qu'un élément ne soit pas dominant n'impliquant nullement qu'il soit négligeable (arrêt Nestlé/OHMI, précité, point 44).

La Cour de justice a précisé qu'il n'est cependant pas exclu qu'une marque antérieure, utilisée par un tiers dans un signe composé comprenant la dénomination renommée de l'entreprise de ce tiers, conserve une position distinctive autonome dans le signe composé et que le public attribue également au titulaire de cette marque l'origine des produits ou des services couverts par le signe composé (CJUE, arrêt Medion du 6 octobre 2005, C-120/04, points 30 et 36, et Bimbo/OHMI, précité, point 24) ou soit conduit à croire que les produits ou les services en cause proviennent, à tout le moins, d'entreprises liées économiquement (arrêt BGW, précité, point 38). Tel est le cas lorsque, en raison notamment de sa position dans le signe composé ou de sa dimension, la marque antérieure est susceptible de s'imposer à la perception du consommateur et d'être gardée en mémoire par celui-ci (arrêt BGW, précité, point 40).

A l'inverse, la marque antérieure ne conserve pas une position distinctive autonome dans le signe composé postérieur si elle en constitue un élément négligeable ou si elle forme avec le ou les autres éléments du signe, pris ensemble, une unité ayant un sens différent par rapport au sens desdits éléments pris séparément, excluant ainsi que le public pertinent la perçoive de manière autonome (arrêts précités Bimbo/OHMI, points 23 et 25, et BGW, points 39 et 40).

Sur le même thème :

[Marque \(enregistrement\)](#)

59. Marque : la mauvaise foi du déposant au sens de l'art. L. 712-6 CPI ne nécessite pas, pour être constituée, de viser un tiers en particulier (Com., 13 nov. 2025, même arrêt que ci-dessus)

Par l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle, le législateur français a utilisé la faculté ouverte aux Etats membres par l'article 3, paragraphe 2, sous d), de la première directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques, repris en termes identiques à l'article 3, paragraphe 2, sous d), de la directive n° 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques et repris en substance à l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

Ces dispositions sont interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne en ce sens que l'enregistrement d'une marque sans que le demandeur ait aucune intention de l'utiliser pour les produits et les services visés par cet enregistrement est susceptible d'être constitutif de mauvaise foi, dès lors que la demande de marque est privée de justification au regard des objectifs visés par la première directive 89/104. Une telle mauvaise foi ne peut cependant être caractérisée que s'il existe des indices objectifs pertinents et concordants tendant à démontrer que, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque considérée, le demandeur de celle-ci avait l'intention soit de porter atteinte aux intérêts de tiers d'une manière non conforme aux usages honnêtes, soit d'obtenir, sans même viser un tiers en particulier, un droit exclusif à des fins autres que celles relevant des fonctions d'une marque (arrêt du 29 janvier 2020, Sky e.a., C-371/18, point 77).

La mauvaise foi ne nécessite pas, pour être constituée, de viser un tiers en particulier.

Sur le même thème :

[Marque \(revendication\)](#)

[Marque \(enregistrement\)](#)

60. Marque : définition des interdictions prévues aux art. L. 713-2 et 3 du CPI (Com., 13 nov. 2025, même arrêt que ci-dessus)

Aux termes de l'article L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4.

Il résulte de l'article L. 713-2 du même code, lu à la lumière de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008, tel qu'interprété lui-même par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 3 mars 2016, Daimler, C-179/15, point 26 et jurisprudence citée), dont il assure la transposition en droit français, que le titulaire d'une marque enregistrée ne peut interdire l'usage par un tiers d'un signe identique à sa marque que si cet usage a lieu dans la vie des affaires, est fait sans le consentement du titulaire de la marque, est fait pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée et porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque, dont sa fonction essentielle, qui est de garantir aux consommateurs la provenance du produit ou du service.

Il résulte de l'article L. 713-3 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, lu à la lumière de l'article 5, paragraphe 1, sous b) de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008, tel qu'interprété lui-même par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt Daimler, précité, point 26 et jurisprudence citée), dont il assure la transposition en droit français, que, lorsque les produits ou les services pour lesquels ces signes sont utilisés sont seulement similaires, le titulaire de la marque peut interdire un tel usage du signe uniquement si, en raison de l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public, celui-ci porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la fonction d'indication d'origine.

Sur le même thème :

[Marque \(protection, contrefaçon\)](#)

61. Exercice simultané et à titre principal de l'action en contrefaçon et de l'action en concurrence déloyale (Com., 13 nov. 2025)

L'action en contrefaçon et l'action en concurrence déloyale peuvent être exercées simultanément à titre principal dès lors que se trouve caractérisée au soutien de l'action en concurrence déloyale l'existence d'une faute relevant de faits distincts de ceux retenus au titre de la contrefaçon.

Constituent des faits distincts, des faits commis à des périodes différentes.

Sur le même thème :

[Contrefaçon](#)

[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

SOCIAL

-
62. **Atteinte au principe d'égalité de traitement résultant de l'indétermination de conditions d'éligibilité à un dispositif de cessation anticipée d'activité prévu dans un PSE (Soc., 5 nov. 2025)**

En application du principe d'égalité de traitement, si des mesures peuvent être réservées à certains salariés, c'est à la condition que tous ceux placés dans une situation identique, au regard de l'avantage en cause, aient la possibilité d'en bénéficier, à moins que la différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes et que les règles déterminant les conditions d'éligibilité à la mesure soient préalablement définies et contrôlables.

Doit être cassé l'arrêt qui déboute de ses demandes fondées sur ce principe, une salariée, candidate à une cessation anticipée d'activité prévue par un plan de sauvegarde de l'emploi, qui lui avait été refusée, aux motifs que la situation des salariés ayant bénéficié du dispositif n'était pas identique à la sienne, faute pour elle de remplir la condition d'âge, alors que l'accord collectif ne prévoyait pas de délai pour la signature de l'accord de rupture et que lors de la mise en œuvre de l'accord collectif, la réalisation de la condition d'âge et d'ancienneté avait dépendu du choix discrétionnaire par l'employeur de la date de signature de l'accord de rupture, de sorte que les conditions d'éligibilité au dispositif n'étaient pas préalablement définies ni contrôlables.

[Sur le même thème :](#)

[Egalité de traitement \(salariés\)](#)

[Licenciement économique \(PSE\)](#)

63. **Modalités d'appréciation du fait générateur de la responsabilité ou du manquement de l'employeur dans le cadre d'une action de groupe fondée sur une discrimination collective (Soc., 5 nov. 2025)**

Il résulte des articles L. 1134-7 et L.1134-8 du code du travail, alors applicables, et de l'article 92, II, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 que, pour apprécier le fait générateur de la responsabilité ou le manquement de l'employeur postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, le juge, saisi d'une action de groupe fondée sur une discrimination collective s'étant poursuivie tout au long de la carrière des salariés au sein de l'entreprise en termes d'évolution professionnelle, tant salariale que personnelle, prend en compte les éléments de fait qui n'ont pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, quand bien même sont seuls indemnisable dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9 du code du travail.

[Sur le même thème :](#)

[Egalité de traitement \(salariés\)](#)

64. **Inéligibilité d'un gérant de SARL aux fonctions de délégué syndical central au sein d'une société distincte mais faisant partie de la même UES que la première (Soc., 19 nov. 2025)**

Il résulte des articles L. 2314-19 du code du travail et L. 223-18 du code de commerce que le gérant d'une société à responsabilité limitée faisant partie d'une unité économique et sociale, titulaire par ailleurs pour des fonctions techniques d'un contrat de travail, fût-il conclu avec une autre société appartenant à la même unité économique et sociale, ne remplit pas les conditions d'éligibilité requises pour exercer un mandat de délégué syndical central au sein de cette unité économique et sociale en raison du mandat

social lui conférant la qualité de chef d'entreprise d'une entreprise incluse dans cette unité économique et sociale.

Sur le même thème :

Comité social et économique (CSE)

Représentant syndical

65. Un salarié ne peut par avance renoncer au droit d'être désigné délégué syndical qu'il tient de l'art. L. 2143-3 C. trav. lorsqu'il a obtenu un score électoral d'au moins 10 % (Soc., 19 nov. 2025)

Un salarié ne peut par avance renoncer au droit d'être désigné délégué syndical qu'il tient des dispositions d'ordre public de l'article L. 2143-3 du code du travail lorsqu'il a obtenu un score électoral d'au moins 10 %.

Doit être censurée la cour d'appel qui rejette la demande d'annulation de la désignation, par un syndicat, de salariés adhérents de celui-ci en qualité de délégué syndical en remplacement de candidats et élus précédemment désignés en cette qualité, sans rechercher, comme il était soutenu, si, à la date à laquelle ces derniers avaient renoncé à leur droit d'être désigné délégué syndical, leur mandat était toujours en cours en l'absence de démission par les intéressés de leur mandat ou de révocation de celui-ci par le syndicat.

Sur le même thème :

Représentant syndical

66. QPC sur les art. L. 2251-1 et L. 2234-3 C. trav. (Soc., 19 nov. 2025)

La Cour de cassation était saisie de la demande de question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les articles L. 2251-1 et L. 2234-3 du code du travail, interprétés de façon constante par la Cour de cassation, comme accordant aux salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif non seulement au niveau local, départemental ou régional, mais également au niveau national, la protection prévue par l'article L. 2411-3 du code du travail pour les délégués syndicaux en cas de licenciement, et ce même dans le silence de l'accord collectif sur ce point, portent-ils atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle garanties par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Elle considère que la question posée présente un caractère sérieux, en ce qu'il pourrait être estimé qu'en l'absence de dispositions législatives expresses en ce sens, l'octroi aux salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif au niveau national, de la protection prévue par l'article L. 2411-3 du code du travail pour les délégués syndicaux en cas de licenciement, porte atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle garanties par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et qu'en conséquence, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

67. Parution de la loi portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relative à l'évolution du dialogue social (L. n° 2025-989 du 24 octobre 2025, JORF 25 oct. 2025)

La loi portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif (sic) à l'évolution du dialogue social est parue au Journal officiel.

68. Point de départ et durée de la prescription de demandes en paiement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et d'un plan d'épargne d'entreprise (Soc., 5 nov. 2025)

La durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance invoquée. Les demandes en paiement de sommes au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et d'un plan d'épargne d'entreprise, lesquelles n'ont pas une nature salariale, relèvent de l'exécution du contrat de travail et sont soumises à la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du code du travail. La charge de la preuve du point de départ d'un délai de prescription incombe à celui qui invoque cette fin de non-recevoir.

Ne justifie pas de la date à laquelle le salarié a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action, l'employeur qui ne démontre pas avoir rempli ses obligations conventionnelles d'information du salarié relatives à ses droits à participation et au titre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Sur le même thème :

[Participation, intéressement, régimes d'épargne et actionnariat salariés](#)

[Prescription biennale \(code du travail\)](#)

69. Lorsque le salarié n'est pas soumis à l'horaire collectif, l'employeur doit procéder à un décompte de la durée du travail dans les conditions de l'art. D. 3171-8 C. trav. (Soc., 13 nov. 2025)

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour débouter une salariée de sa demande en résiliation du contrat de travail, retient que celle-ci ne peut invoquer l'absence de respect de décompte journalier des heures de travail par l'employeur au visa de l'article D. 3171-8 du code du travail, qui ne concerne que les salariés travaillant en organisation par relais, par roulement ou par équipe successives, ce qui n'était pas son cas, alors qu'elle avait constaté que ladite salariée n'était pas soumise à l'horaire collectif, de sorte que l'employeur devait procéder à un décompte de la durée du travail dans les conditions prévues par l'article D. 3171-8 du code du travail, et que la cour devait donc rechercher si ce manquement rendait impossible la poursuite du contrat de travail.

Sur le même thème :

[Contrat de travail \(temps de travail\)](#)

70. L'art. L. 3132-1 C. trav. n'exige pas que la période minimale de repos hebdomadaire soit accordée au plus tard le jour qui suit une période de six jours de travail consécutifs (Soc., 13 nov. 2025)

Il résulte de l'article L. 3132-1 du code du travail que toute semaine civile doit comporter un repos de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien, sans exiger que cette période minimale de repos hebdomadaire soit accordée au plus tard le jour qui suit une période de six jours de travail consécutifs.

Sur le même thème :

[Contrat de travail \(repos\)](#)

71. Condition requise pour que l'employeur puisse invoquer l'extinction des droits à congé payé au terme d'un délai de report coïncidant avec une période de travail (Soc., 13 nov. 2025)

Lorsque le délai de report des congés payés coïncide avec une période de travail, l'employeur ne peut invoquer l'extinction des droits à congé payé au terme de ce délai qu'à la condition de justifier avoir accompli, en temps utile, les diligences qui lui incombent légalement afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé.

Sur le même thème :
[Contrat de travail \(congés payés\)](#)

72. Licenciement économique : le fait que le siège de l'entreprise dominante d'un groupe ne soit pas situé en France est sans incidence sur sa qualification de groupe d'entreprise de dimension communautaire (CE, 7 nov. 2025)

En jugeant que la circonstance que le siège social de l'entreprise dominante d'un groupe ne soit pas situé sur le territoire français était sans incidence sur sa qualification de groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de l'article L. 2341-2 du code du travail et par suite sur l'obligation pesant, en vertu de l'article L. 1233-71 du même code, sur une entreprise appartenant à un tel groupe de proposer un congé de reclassement à chaque salarié dont elle envisage de prononcer le licenciement pour motif économique, une cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

Sur le même thème :
[Licenciement économique \(reclassement\)](#)

73. Licenciement pour faute grave : propos à connotation sexuelle, sexiste, raciste et stigmatisants en raison de l'orientation sexuelle, portant atteinte à la dignité (Soc., 5 nov. 2025)

Tout salarié doit, aux termes de l'article L. 4122-1 du code du travail, prendre soin de la santé et de la sécurité de ses collègues et autres personnes se trouvant en sa présence sur son lieu de travail, en fonction de sa formation et de ses possibilités.

Doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir constaté que le salarié, alors qu'il occupait les fonctions de directeur commercial, avait tenu à l'égard de certains de ses collaborateurs des propos à connotation sexuelle, sexiste, raciste et stigmatisants en raison de l'orientation sexuelle, qui portaient atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant, en déduit que ce comportement, sur le lieu et le temps du travail, de nature à porter atteinte à la santé psychique d'autres salariés, rendait impossible son maintien au sein de l'entreprise.

Sur le même thème :
[Licenciement disciplinaire \(faute grave\)](#)

74. Transformation d'un CDD en CDI, consécutive à l'absence de notification, au salarié remplaçant dont le contrat est suspendu, de la cessation d'activité du salarié remplacé (Soc., 13 nov. 2025)

Lorsqu'un contrat à durée déterminée a été conclu, sans terme précis, pour remplacer un salarié absent, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve de l'événement constitutif du terme et de sa date. Selon l'article L. 1243-11 du code du travail, lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.

Doit être approuvé l'arrêt qui, ayant constaté que l'employeur n'avait pas notifié pendant plus de deux ans au salarié dont le contrat de travail était suspendu pour accident du travail, la cessation d'activité du salarié remplacé et qu'il ne lui avait pas remis les documents de fin de contrat, retient que l'employeur avait maintenu le salarié dans les liens d'un contrat de travail qui s'était poursuivi après cessation du contrat de travail à durée déterminée pour en déduire que cette relation s'analysait en un contrat de travail à durée indéterminée.

Sur le même thème :
[Contrat de travail à durée déterminée \(cessation\)](#)

75. CDD conclu par un sportif professionnel en cours de saison sportive et requalification en CDI (Soc., 13 nov. 2025)

Selon l'article L. 222-2-4 du Code du sport, la durée d'un contrat de travail mentionné à l'article L. 222-2-3 ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois. Toutefois, un contrat conclu en cours de saison sportive peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans les conditions définies par une convention ou un accord collectif national ou, à défaut, par le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison sportive ou s'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel absent ou dont le contrat de travail est suspendu, en cas d'absence du sportif ou de l'entraîneur ou de suspension du contrat de travail ou si le sportif ou l'entraîneur fait l'objet de l'opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-3. Les dates de début et de fin de la saison sportive sont arrêtées par le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle.

Aux termes de l'article L. 222-2-8, alinéa 1, du même Code, est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des règles de fond et de forme prévues aux articles L. 222-2-1 à L. 222-2-5.

Selon l'article 12.3.2.3 de la convention collective nationale du sport, les contrats de travail à durée déterminée spécifiques sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives. La durée du contrat ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois. Ils s'achèvent la veille avant minuit du début d'une saison sportive (la date du début de la saison sportive est arrêtée par l'autorité sportive compétente selon les cas la fédération nationale, la ligue professionnelle, ou autre). En dehors des hypothèses de remplacement ou de mutation temporaire d'un sportif professionnel ou d'un entraîneur, un contrat de travail à durée déterminée spécifique peut être conclu en cours de saison sportive pour une durée minimale de six mois à condition de courir jusqu'au terme de la saison sportive.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour débouter un joueur de sa demande en requalification d'un second contrat de travail en contrat à durée indéterminée, retient que le « protocole d'accord joueur/club saison 2020/2021 » porte la date du 8 septembre 2020 alors même que la saison sportive courait du 1^{er} août 2020 au 31 mai 2021, et relève que le contrat a été conclu en cours de saison sportive, dès lors qu'il l'a été postérieurement au 1^{er} août 2020, mais a couru jusqu'à la fin de ladite saison, sans vérifier quelles étaient les dates de début et de fin de la saison sportive arrêtées par le règlement de la fédération sportive.

Sur le même thème :
[Contrat de travail \(sportif professionnel\)](#)

76. Journaliste professionnel : champ d'application et régime de la clause de cession prévue à l'art. L. 7112-5 C. trav. (Soc., 13 nov. 2025)

Les dispositions de l'article L. 7112-5 du code du travail peuvent être invoquées par les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, quelles qu'elles soient, notamment dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique, lorsque la résiliation du contrat de travail a été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère.

Ayant constaté que le salarié était journaliste professionnel et qu'il travaillait pour une entreprise de communication audiovisuelle qui avait fait l'objet d'une cession à un autre groupe, une cour d'appel a exactement retenu que le salarié était en droit d'invoquer le bénéfice de la clause de cession prévue par l'article précité.

Ledit article n'imposant aucun délai aux journalistes pour mettre en œuvre la clause de cession, il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère.

[Sur le même thème :](#)

[Journaliste \(droit du travail\)](#)

77. Travail dissimulé par dissimulation d'emploi et salarié expatrié (Soc., 5 nov. 2025)

L'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié prévue par le 3° de l'article L. 8221-5 du code du travail n'est pas constituée lorsque l'employeur français d'un salarié expatrié s'est soustrait intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes sociaux de l'État membre de l'Union européenne compétent en application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et du règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

[Sur le même thème :](#)

[Travail dissimulé](#)

78. Amiante : point de départ de la prescription en l'état d'une exposition qui s'est poursuivie après la période visée par l'arrêté ministériel d'inscription de l'établissement sur la liste (Soc., 13 nov. 2025)

Lorsque l'exposition à l'amiante s'est poursuivie après la période visée par l'arrêté ministériel ayant inscrit l'établissement sur la liste permettant la mise en œuvre du régime légal de l'ACAATA, et qu'une exposition à d'autres produits cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques est révélée, le point de départ du délai de prescription de l'action par laquelle un salarié demande à son employeur, auquel il reproche un manquement à son obligation de sécurité, réparation de son préjudice d'anxiété, est la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante ou à une autre substance toxique ou nocive. Ce point de départ ne peut être antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin.

[Sur le même thème :](#)

[Exposition du salarié à une substance toxique ou nocive](#)

[Obligation de sécurité \(employeur\)](#)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est possible des sanctions prévues par la loi.